

RECOMMANDATIONS CONCERNANT L'APPLICATION DE LA LAA ET DE L'OLAA

No 2/89 Prestations pour soins dans un hôpital ou un home et pour soins à domicile

LPGA art. 9 et 67 al. 2, LAA art. 21 al. 1

1. Lorsque le traitement d'une rechute ou de séquelles tardives requiert un séjour dans un établissement hospitalier, l'assureur-accident prend en charge la totalité des frais pour soins, selon l'art. 10 ss. LAA. L'allocation pour impotent n'est pas due pendant le séjour dans l'établissement hospitalier.
2. Si un état chronique (par exemple grave syndrome psychoorganique, tétraplégie avec complications) nécessite un séjour permanent dans un home ou dans un hôpital, l'assureur-accident prend en charge les mesures médicales nécessaires, en plus de la rente et de l'allocation pour impotent. Il en va de même s'agissant d'une participation dans le cadre de l'art. 18 al. 2 OLAA (soins à domicile).

Contrairement au chiffre 1, le home ou l'hôpital adresse sa facture directement au patient.

Renvoi: Recommandation No 7/90 – Aide et soins à domicile